

Règlement d'études du programme doctoral Robotique, contrôle et systèmes intelligents (EDRS)

du 15 mars 2020 (*date de l'entrée en vigueur*)

La Commission du programme doctoral EDRS,

vu l'art. 3 al. 3 et 6 al. 2 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL du 26 janvier 1998¹ et l'art. 2 al. 4 ch. 3 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL du 21 novembre 2005²,

arrête :

1. Champ d'application

Le règlement d'études du programme doctoral en Robotique, contrôle et systèmes intelligents (ci-après : « programme EDRS ») fixe les règles concernant le plan d'études du programme EDRS et l'examen de candidature pour l'admission à la préparation de la thèse dans le programme EDRS de l'EPFL. D'autre part, il rappelle et précise l'application de certaines règles essentielles du doctorat à l'EPFL.

2. Plan d'études

- 2.1 Le plan d'études du programme EDRS requiert l'obtention de **12 crédits ECTS** (European Credit Transfer and Accumulation System).
- 2.2 Parmi les 12 crédits ECTS requis:
 1. Au moins **4 crédits ECTS** doivent être obtenus durant la première année d'études doctorales ;
 2. Au moins **4 crédits ECTS** doivent être choisis parmi l'offre de cours doctoraux de l'EPFL ;
 3. Au moins **4 crédits ECTS** doivent être choisis parmi l'offre de cours du programme EDRS ou de la liste de cours suggérés disponible sur le site web EDRS (voir le livret des cours EDRS).
- 2.3 Jusqu'à **4 crédits ECTS** – exceptés ceux requis pour la première année – peuvent être choisis par le candidat au doctorat parmi tous les livrets de cours doctoraux de l'EPFL (incluant les cours de compétences transférables), sans l'approbation de la Commission du programme ni du Directeur de thèse (décision de la Commission Doctorale, Cdoct 107, mai 2015).

¹ RS 414.133.2

² EPFL LEX 2.4.1

- 2.4 Les crédits ECTS peuvent être obtenus par la réussite de cours EPFL, que ce soit des cours doctoraux, Master ou même Bachelor (avec une lettre de motivation dûment approuvée par le Directeur du programme EDRS). Pour les cours d'une université Suisse ou étrangère, l'équivalence de crédits est fixée au cas par cas par le Directeur du programme EDRS. Les crédits acquis par le biais de cours hors EPFL font partie des 8 crédits pour lesquels un accord préalable du Directeur de thèse est nécessaire. Finalement, en l'absence d'un examen pour valider les crédits externes, la Commission du programme EDRS organisera à l'EPFL ce contrôle des connaissances.

3. Examen de candidature

- 3.1 Pour être formellement admis à préparer une thèse à l'EPFL, le candidat au doctorat doit notamment réussir l'examen de candidature à la fin de sa première année doctorale (art. 6 et 8 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur le doctorat et 8 al. 1 et 2 de la Directive concernant la formation doctorale à l'EPFL). Cet examen implique la soumission d'un plan de recherche au préalable (les consignes pour le plan de recherche sont disponibles sur le site web EDRS) et consiste en une présentation orale du candidat de sa proposition de recherche d'environ 30 minutes, suivie de questions du jury. Le candidat doit démontrer l'originalité du sujet de sa thèse, décrire les objectifs et les méthodes envisagées, ainsi que les hypothèses et les arguments scientifiques y relatifs, le contexte général du sujet de la thèse, la recherche de pointe dans le domaine, le positionnement du travail dans le domaine de recherche, le plan et la méthodologie du projet de recherche, le calendrier pour le compléter. L'avancement du travail effectué pendant la première année doit également être inclus dans le plan de recherche.
- 3.2 Le jury de l'examen de candidature est composé des membres suivants :
1. Le Président du jury, Professeur ou MER affilié au programme EDRS et externe au laboratoire du candidat;
 2. Le Directeur de thèse du candidat et le co-Directeur, le cas échéant;
 3. Un expert, Professeur ou MER de l'EPFL, externe au laboratoire du candidat;
 4. Un expert supplémentaire optionnel est autorisé par le programme EDRS. Cet expert optionnel doit avoir un doctorat et être externe au laboratoire du candidat;
- La proposition du jury doit être approuvée par le Directeur du programme EDRS.
- 3.3 Le processus de délibération du jury se passe en l'absence du candidat. Le Président du jury vise à obtenir un consensus unanime autour de la décision. Si la décision n'est pas unanime, un vote est effectué et la majorité l'emporte. En cas d'égalité, c'est au Président du jury de prendre la décision finale. Tous les membres du jury doivent participer au vote, les abstentions n'étant pas admises. Après la délibération du jury, le Président informe oralement le candidat du résultat de l'examen. Le procès-verbal incluant les éventuelles recommandations est transmis au programme EDRS par le Président du jury. Dès sa réception, le programme EDRS transmet une copie électronique du procès-verbal signé au candidat ainsi qu'aux membres du jury. Le candidat reçoit plus tard de l'EPFL une décision d'admission ou de refus à préparer une thèse à l'EPFL (art. 8 al. 2 de l'Ordonnance sur le Doctorat à l'EPFL).
- 3.4 Le candidat a la possibilité de se représenter à l'examen en cas d'échec. La composition du jury de l'examen est en principe la même que pour la première tentative; cependant, le Président du jury doit être un membre du comité du programme. Si tel n'était pas le cas à la première tentative, un membre du comité remplacera le Président du premier examen qui deviendra deuxième expert. Dans

ce cas, aucun expert supplémentaire n'est accepté. La proposition du jury doit être à nouveau approuvée par le Directeur du programme EDRS.

4. Rapport annuel

Durant son travail de thèse, le candidat au doctorat est notamment tenu de remettre chaque année, la première fois pendant l'année qui suit l'examen de candidature, un rapport sur l'état d'avancement de ses travaux au Directeur de thèse (et co-Directeur le cas échéant), qui lui donne son avis par écrit et fait rapport au Directeur de programme dans un délai d'un mois (art. 10 al. 3 et al. 4 de l'Ordonnance sur le doctorat à l'EPFL). Les instructions du programme EDRS sont à suivre dès l'annonce du rapport annuel à compléter. Un modèle du canevas le plus récent se trouve sur le site web EDRS.

5. Mentoring

Un mentor est nommé par l'administration du programme EDRS pour chaque candidat au doctorat, dès l'immatriculation. Il fonctionne comme médiateur entre le candidat, son Directeur de thèse, d'autres membres de la faculté ou de l'administration. Le candidat peut contacter directement son mentor qui lui fera des propositions pour trouver des solutions au problème soulevé.

6. Dispositions finales

Le présent règlement d'études du programme EDRS prend effet au 15 mars 2020 et remplace tout autre règlement d'études du programme.

Pour la Commission du programme doctoral EDRS :
Prof. Dimitrios Kyritsis
Directeur du programme
École polytechnique fédérale de Lausanne



Pour l'École doctorale :
Prof. Pierre Vanderghyest
Vice-président pour l'éducation
École polytechnique fédérale de Lausanne